

ARRETE DU MAIRE

N° : 02- 2019

Le Maire de la Commune de SAINT MICHEL - CHEF – CHEF ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU l'arrêté n°2011/46 du Préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2001 modifié, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité « longe-cote » ou marche aquatique ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la sécurité des pratiquants ;

ARRETE

Généralités

ARTICLE 1 : La pratique du longe-cote, ou marche aquatique dans la zone située entre la digue du Port de Comberge et le Grand Escalier est autorisée. Toutefois, en cas de traversée de chenaux, les pratiquants devront sortir de l'eau et cheminer par la plage. La pratique est déconseillée à marée descendante, par vent de terre ou en cas de forte houle.

ARTICLE 2 : Pendant la période de surveillance des plages, les pratiquants devront se conformer aux indications fournies par la couleur du drapeau au niveau du poste de secours de Tharon-Plage, ou des MNS présents sur place.

En cas d'interdiction de baignade, la pratique du longe-cote sera interdite.

ARTICLE 3 : La pratique du longe-côte peut se faire dans un cadre organisé (associations sportives, sociétés...), la pratique en individuel étant fortement déconseillée.

ARTICLE 4 : Une structure qui propose cette activité, doit faire une demande d'autorisation annuelle en mairie, et disposer d'une autorisation des services de l'Etat (DDTM) à jour pour l'utilisation de la plage. La municipalité pourra limiter le nombre de séances de longe-cote par structure et par jour pour une période définie selon la situation d'affluence sur les plages de la commune. L'autorisation municipale annuelle restera précaire et révocable à tout moment sans que la structure puisse obtenir une compensation financière.

La pratique en individuel

ARTICLE 5 : La pratique en individuel se fait sous la responsabilité de chaque participant. Un groupe constitué de pratiquants en « individuel » ne pourra dépasser le nombre de 5 participants.

ARTICLE 6 : Le matériel obligatoire a minima pour la pratique en individuel est : chaussons, une combinaison isolante, un moyen d'appel des secours, une chasuble de couleur voyante. Conseillé : Pagaies gants palmés

La pratique en milieu associatif

ARTICLE 7 : La pratique du longe-côte organisée par une structure régulièrement déclarée, est autorisée sous réserve du respect des Règles Techniques de Sécurité (RTS) établies par la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP) délégataire pour cette discipline, prises en référence par la commune.

ARTICLE 8 : Chaque groupe constitué par tranche de 20 pratiquants maximum est encadré à minima par deux éducateurs qui porteront chacun une chasuble voyante permettant de les distinguer du reste du groupe.
Selon les cas :

- Un éducateur sportif rémunéré détenteur d'une carte professionnelle en cours de validité et d'un diplôme reconnu par le Ministère des sports permettant l'encadrement de cette activité. Il sera assisté par un encadrant détenteur, à minima, du diplôme d'assistant Longe Côte Marche/Aquatique Côtière délivré par la FFRP.
- Un animateur bénévole titulaire du diplôme d'Animateur/Initiateur de Longe Côte Marche Aquatique Côtière (ou titres admis en équivalence* cf cahier des charges de la FFRP). Il sera assisté par un encadrant détenteur, à minima, du diplôme d'assistant Longe Côte Marche/Aquatique Côtière délivré par la FFRP.

- Les encadrants disposeront à minima du matériel suivant :

- Moyen d'appel des secours
- Un sifflet
- Une bouée tube

ARTICLE 9 : A chaque séance, un compte-rendu sera renseigné dans un cahier dont les pages seront numérotées chronologiquement, appelé « main courante ». Le compte-rendu reprendra toutes les informations utiles au déroulement de la séance du début de la séance à la fin de la séance (liste des participants, encadrants météo, température, état de la mer...). Les participants émargent leur présence à chaque séance. La main courante pourra servir de preuve devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, la responsabilité de la commune ne pouvant en aucun cas être recherchée ou engagée. De plus, la commune pourra suspendre ou retirer définitivement l'autorisation délivrée selon la gravité des manquements constatés par les services compétents.

ARTICLE 11 : M. Le Directeur Général des Services, les services techniques municipaux, M. le Commandant de la brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint Brévin-les-Pins, le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Michel Chef Chef, le 8 janvier 2019.

Le Maire,
Irène GEOFFROY

Le Maire,



Irène GEOFFROY